© Éditeur officiel du Québec, 2021

ANNEXE

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS EXCLUS DE LA ZONE AGRICOLES POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 442
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 443
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 444
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 445
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 417 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 418 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 419 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 423 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 424 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 425 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 436 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 437 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 439 PTIE
Québec	Beauharnois	Beauharnois	4 717 441 PTIE

74733

Gouvernement du Québec

Décret 600-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE l'implantation du projet de centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois nécessite également la modification du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine s'est engagée à modifier son Plan métropolitain d'aménagement et de développement et que, par ailleurs, elle souhaite mettre en œuvre son projet de Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 700 000 $ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en œuvre du Parc métropolitain agricole situé dans la ville de Brossard selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74734

Gouvernement du Québec

Décret 601-2021, 28 avril 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 599-2021 du 28 avril 2021, exclu de la zone agricole les lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec et visés par le dossier numéro 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'implantation du projet de centre de données informatique, la Fiducie agricole UPA-Fondaction a manifesté son désir de contribuer à la préservation de la vocation agricole des terres agricoles québécoises;

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondaction, fiducie d'utilité sociale à but non lucratif créee en vertu des articles 1260 et suivants du Code civil du Québec, a été constituée le 2 juin 2020 par l'Union des producteurs agricoles, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et le Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.L.R.Q, chapitre F-3.1.2) afin notamment de détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins agricoles permettant de faciliter le développement des entreprises agricoles et l'accession de la relève agricole en offrant une alternative d'accès à la terre et en agissant contre la spéculation foncière sur les propriétés agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 540 000 $ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondaction afin de soutenir le démarrage de ses activités, selon les conditions et modalités établies à l'annexe à la recommandation ministérielle;